

SÉCURITÉ SOCIALE

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2007

Études S-35 300-68 et S-35 500-78

Publication de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 et de la décision du Conseil constitutionnel

L. n° 2006-1640, 21-12-2006 ; Conseil constitutionnel, décision n° 2006-544 DC du 14-12-2006 (JO du 22-12)

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a été publiée au Journal officiel le 22 décembre 2006 après que le Conseil constitutionnel ait déclaré non conforme à la Constitution 18 articles sur 143.

Le mécanisme de plafonnement du montant des cotisations et contributions sociales dues par les micro-entreprises (« bouclier social ») prévu à l'article 13 a été censuré par le Conseil constitutionnel.

En revanche, le dispositif de mise en extinction des accords permettant de déroger au principe de la fixation à soixante-cinq ans de l'âge minimum de la mise à la retraite d'office des salariés (Art. 106) n'a pas été déclaré contraire à la Constitution.

198. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, a été publiée au Journal Officiel le 22 décembre 2006, après que le Conseil Constitutionnel se soit prononcé, par décision n° 2006-544 DC du 14 décembre 2006.

Sur 143 articles, le Conseil constitutionnel a censuré 18 articles (13, 23, 47, 68, 95, 96, 45, 52, 57, 76, 81, 82, 87, 90, 111, 115 et 117 et 134) et 2 partiellement (104, V et 138).

Le commentaire détaillé des mesures sociales et fiscales de ce texte a été publié dans la revue **D.O Actualité 44/2006**, § 1 et s. Les commentaires des articles susvisés doivent donc être annulés.

Articles validés

199. La majorité des dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 ont été validées par le Conseil constitutionnel. Parmi ces mesures, on relèvera :

– l'article 12 qui aménage l'aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprises ;

– l'article 125 relatif à la création du congé de soutien familial ;

– l'article 40 qui aménage l'obligation de déclaration et de paiement dématérialisés des cotisations, contributions et taxes sociales ;

– l'article 16 qui institue une nouvelle indemnité de départ dans le cadre d'un accord GPEC associé à un régime fiscal et social de faveur.

200. Le Conseil constitutionnel a également rejeté les griefs dirigés contre :

– l'article 15, relatif à la durée du travail dans le secteur de l'hôtellerie-restauration, la validation en cause satisfaisant aux conditions auxquelles la jurisprudence subordonne de telles mesures (V. D.O Actualité 44/2006, § 33 ets.) ;

– l'article 24, relatif au reversement à la Caisse nationale d'assurance maladie du produit des cessions immobilières des établissements de santé, cet article n'ayant pas été jugé contraire au principe d'égalité ;

– l'article 102, relatif à la condition de représentativité imposée aux syndicats médicaux pour former opposition à une convention entre professions médicales et caisses, cet article ne méconnaissant aucune exigence constitutionnelle ;

– l'article 106, relatif à la mise en extinction des accords permettant de déroger au principe de la fixation à soixante-cinq ans de l'âge minimum de la mise à la retraite d'office des salariés, l'ensemble de ses dispositions conciliant, sans méconnaître le principe d'égalité ni aucune autre exigence constitutionnelle, l'économie générale de conventions légalement conclues, d'une part, et l'intérêt général s'attachant à éviter les départs à la retraite prématurés et non désirés, d'autre part (V. D.O Actualité 44/2006, § 109 et s.).

Articles invalidés pour non-respect du droit de priorité d'examen à l'Assemblée nationale

201. Au total, 7 dispositions de la loi ont été déclarées contraires à la constitution au motif qu'elles ont été insérées par voie d'amendements du Gouvernement présentés au Sénat alors qu'elles auraient dû être en premier lieu soumises à l'Assemblée nationale conformément à la règle de procédure du droit de priorité d'examen de l'Assemblée nationale.

Cette règle a été méconnue pour ce qui concerne :

– l'article 13 qui a introduit un mécanisme de plafonnement du montant des cotisations et contributions sociales dues par les micro-entreprises (« bouclier social ») ; le commentaire publié dans la Revue D.O Actualité 44/2006, § 170 et s. doit donc être annulé ;

– l'article 23 qui instaurait un abattement sur la contribution sur le chiffre d'affaires de l'industrie pharmaceutique en faveur des entreprises bénéficiant du crédit d'impôt recherche ; le commentaire publié dans la Revue D.O Actualité 47/2006, § 296 et 297 doit donc être annulé ;

– l'article 47 qui prévoit, à défaut de conclusion d'un accord des partenaires sociaux conventionnels de la chirurgie sur le secteur optionnel avant le 31 janvier 2007, la mise en œuvre par arrêté des objectifs poursuivis par la création du secteur optionnel ;

– l'article 68 qui fixait des règles nouvelles en ce qui concerne la transmission des données des assureurs en matière de responsabilité civile médicale ;

– les articles 95, 96 et 134.

Articles censurés pour d'autres motifs

202. D'autres articles ont été censurés au motif qu'ils ne trouvaient pas leur place dans la loi de financement de la sécurité sociale, comme :

- l'article 52 qui reportait l'entrée en fonction des nouvelles chambres disciplinaires de l'ordre des pharmaciens à la date de désignation de leurs présidents ;
- l'article 45 qui modifiait les règles de cumuls d'emplois applicables aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- l'article 90 qui autorisait le versement de la prestation de compensation du handicap au début de chaque trimestre ;
- l'article 111 qui interdisait la création de certains régimes de retraite complémentaire
- l'article 117 qui prévoyait, pour les seules années 2008 à 2010, une augmentation de la dotation de l'État au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante. ■